## TIMBAL (Jean), notaire de Villemur, minutes 1694, f° 426, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 26929, PH/JCHR/1040152.

426.

*(...)* 

## Chaulet testamant

Au nom de dieu soict scachent tous presants et advenir que ce() jourd huy vingt quatriesme du mois d octobre mil six cens quatre vingts quatorze apres midy a villemur et() dans la() maison ou fait son habita(ti) on le() testateur bas nommé, & a regnant louis & a devant moy no(tai)re et tesmoingts bas nommes, a( )este en( )personne pierre chaulet patron de battaux h(abit)ant de ceste ville lequel gisant dans un lit de()la()salle()de()lad(ite) maison detenu de() maladie corporelle toutes foix en ses bons sens memoire jugemant et cognoissance bien voyant /oyant/, et parlant considerant la fragillitte de ceste vie que nous n( )avons qu( )a condition de( )mourir d ou I heure nous est autant incertaine que nous soumes certains ne la() pouvoir esviter, et pour estre d'autant mieux dispozé quand il plaira a() dieu l() appeller afin qu() apres son deces il n() y ayt proces ny differant entre

.....

les sciens pour raison des biens que dieu luy a donnes en() se monde a() fait son testamant noncupatif et derniere disposition declairant par expres n estre induit ny suborné de personne ains le faire de son bon gre et franche vollonte en la forme et maniere que s() ensuit premieremant a() invocque la saint nom de dieu en faisant le signe de la sainte croix le suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon et misericorde et a()la()glorieuze vierge marie saints et saintes de paradis vouloir interceder pour luy, sy veut et ordonne led(it) chaulet testateur qu() apres que son ame sera separée de son corps icelluy soit ensevely au simettiere saint jean dud(it) villemur remettant ses honneurs funebres a la discreption de son herrettiere bas nominée sy a dit et declaire / led(it) testateur/ avoir receu cy devant de jeanne vieusse sa femme la somme de nonante livres provenant des droits de lad(ite) vieusse sa femme a elle advenus par les deces de **feus ramond vieusse** et eve faure ses pere et mere puis leur contrat de mariage, laquelle somme de nonante livres il recognoist et assigne a lad(ite) vieusse sa femme en et() sur tous et chascuns ses biens presants et advenir pour luy estre randue et restituee sy

le cas y y eschet et conformemant a leurd(it) contrat de **mariage**, comme aussy led(it) chaulet testateur declaire avoir colloquée en mariage **marie chaulet sa filhe et de lad(ite) vieusse**, **avec pierre rouzet j(e)une** brassier de ceste ville et a icelle donné et constitué

.....

427.

en faveur d icelluy, la somme de cent livres scavoir cinquante livres de son chef et autres cinquante livres du chef de lad(ite) vieusse sa femme, pour le payemant de laquelle somme de cent livres led(it) chaulet testateur a bailhe et dellaisse bailhe et dellaisse pour toujours et a perpetuitte auxd(its) rouzet et() chaulet maries, icy p(rese)ns et acceptant une piece de() terre qu() il a scituee dans le vignoble dud(it) villemur terroir de las ginestounes qui confronte du levant avec un yeys de service midi terre de guilhaume gardettes esclopier couchant terre de pierre faure charpantier septa(ntri)on terre de jean brousse et terre de jean terrancle j(e)une et autres confronta(ti)ons, de laquelle piece de() terre lesd(it) rouzet et() chaulet maries en() pourront faire desormais a ses plaisirs et vollontes comme un chascun fait de son bien propre, movenant quoy et cinq sols que led(it) testateur leur donne et legue outre ce / dessus / veut leur estre payes apres on deces, lesd(its) rouzet et chaulet maries ne pourront rien plus prethandre ny demander sur ses biens ny sur ceux de lad(ite) vieusse sa femme, donne et legue led(it) chaulet testateur a vital chaulet vieux son fils et de lad(ite) vieusse la somme de cinq sols oultre ce qu() il luy donna dans son contrat de mariage d avec marie falgua rettenu par moy no(tai)re les an et jour y contenus lesquels cinq sols veut que luy soint payes apres son deces item donne et legue led(it) testateur a marie chaulet aussy sa filhe et de lad(ite) vieusse pareilhe somme de cinq sols oultre et par dessus ce qu() il luy donna et constitua dans ses pactes de mariage d avec paul bousquet mar(chan)t

.....

chaussatier de villemur rettenus ainsin qu()a()d(it)
par m(aîtr)e hugonenc no(tai)re les an et jour y contenus
lesquels cinq sols veut luy estre payes incontinant
apres son deces item donne et legue led(it) chaulet
testateur a francois chaulet son fils et de lad(ite) vieusse
quy est au service du roy et a autre vital et a jean
anthoine chaulets ses autres fils, la somme de cinq sols
a chascun que veut leur estre payes incontinant apres son
deces et moyenant ce lesd(its) (sic.) chaulet testateur a faits
lesd(its) vidal (sic.) marie francois autre vidal (sic.) autre marie

et jean anthoine chaulets ses enfants et filz ses herrettiers particuliers et veut qu()ilz ne puissent rien plus prethandre ny demander sur sesd(its) biens et hereditte, et en tous et chascuns ses autres biens noms voix droits actions et prethantions ou que soint et luy puissent appartenir led(it) chaulet testateur a faite et instituee son herretiere universelle et genneralle et l( )a nommee et surnommee de sa propre bouche scavoir est lad(ite) jeanne vieusse sa femme pour par elle desd(its) biens et herreditte en pouvoir faire jouir et disposer tant a la vie qu() a la mort a ses plaisirs et vollontes comme un chascun faict de son bien legitimemant acquis, et ce dessus led(it) testateur a dit estre son testamant et deniere disposition que veut que vailhe par droit de testament noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre forme que pourra meiux valloir, cassant revocquant et annuellant tous autres testamants et dispositions precedantes a fin que le p(rese)nt vailhe

.....

428.

et sorte a son plain et entier effect duquel a() pries les tesmoingz bas nommes en estre memoratif et a moi d(it) no(tai)re de le luy rettenir ce qu() ay fait en presance de jean belluc marchant paul payet mar(chan)t chaussatier pierre pendaries cottellier francois costos pra(tici)en pierre terrail sarger jean gailhac pra(tici)en et jean lagarde sergent h(abit)ans de villemur signes ]partie[ led(it) testateur a dit ne scavoir de ce requis par moy

Belluc Payes

Pendaries Terral

Lagarde Costos

Gailhac Timbal, not(aire)

*Mention marginale* 

Controlle et registre a f 17 n 7 a villemur le 2° juin 1702, receu trente solz

Costos